

elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification, chacune des Parties a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention.

- 11.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

En l'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la notification visée au deuxième alinéa, l'exécution de la présente Convention est suspendue.

- 11.6. Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

- 11.7. Le montant de la présente Convention défini à l'article 2.4 et l'objectif global et spécifique définis à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.

- 11.8. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

12. ARTICLE 12 : Adresses

- 12.1. Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation, seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la **Partie belge** :

à l'**Ambassade de Belgique**

à l'attention de la Conseillère de Coopération

Angle rue Mohammed Ben Hassan el Ouazzani et rue Mejjit, Souissi

z

e
y.

Rabat - Maroc

Pour la **Partie marocaine** :

au **Ministère de l'Économie et des Finances**
Direction du Budget
Quartier Administratif – Chellah
Rabat – Maroc

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées à :

Pour la **Partie belge** :

à **l'Agence belge de développement, Enabel**
à l'attention de la Représentante Résidente
Angle rue Mohammed Ben Hassan el Ouazzani et rue Mejjit, Souissi
Rabat - Maroc

Pour la **Partie marocaine** :

au **Ministère de l'Intérieur**
Direction des Libertés et de la Société Civile
Quartier administratif - Chellah
Rabat – Maroc

Fait à Rabat, le en trois exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour le Royaume du Maroc

Pour le Royaume de Belgique

Le Ministère de l'Intérieur

Le Ministère de l'Economie et des Finances

L'Ambassadeur
du Royaume de Belgique

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation
le Wali Secrétaire Général

Signé : Mohamed FAOUZI

Ministre Délégué Auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget

Fouzi LEKJAA

Annexe : Dossier technique et financier